

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 24 JUIN 2013

Arrêté n° 2013/ 1888

**Portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative à l'expropriation d'un local d'activité situé sur la parcelle BK 200
21 - 33 boulevard Oudry - commune de Créteil -**

Le préfet du Val-de-Marne
chevalier de la Légion d'Honneur ;
chevalier l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation et notamment ses dispositions relatives à la DUP, l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité et ses articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Plaine Centrale du Val-de-Marne n° CC2013.2/040 en date du 27 mars 2013 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'expropriation d'un local d'activité situé 21 – 33 boulevard Oudry sur la commune de Créteil ;
- VU la demande de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne en date du 12 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- VU la décision n°E13000062/77 du tribunal administratif de Melun en date du 27 mai 2013 portant désignation du commissaire enquêteur ;

.../...

- VU la décision 2013-040 du 4 mars 2013 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté à cet effet ;
- SUR proposition du secrétaire général du Val de Marne ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles R 11-3 et suivants et R11-19 à R11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé conjointement du **lundi 9 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus** dans la commune de Créteil pendant 33 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'expropriation de la parcelle BK 200 sise 21 – 33 boulevard Oudry à Créteil.
- à une enquête parcellaire.

- Article 2 : M. Jean-Pierre MAILLARD, géomètre-expert foncier en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude POUHEY, ingénieur général des Télécoms en retraite, les fonctions de suppléant. Le siège est fixé à l'hôtel de ville de Créteil, rez-de-chaussée principal – bureau face à l'accueil central, place Salvador Allende 94000 Créteil Cedex.

- Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune selon les caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre chargé de l'environnement. D'autres procédés d'information seront utilement mis en œuvre, tels que le site internet de la ville, la revue municipale, les panneaux d'information électronique à messages variables. L'affichage aura lieu à la mairie de Créteil et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête. Ces mesures de publicité incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département et inséré dans le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

- Article 4 : Les dossiers visés ci-dessus seront déposés à l'hôtel de ville de Créteil, rez-de-chaussée principal – bureau face à l'accueil central, place Salvador Allende 94000 Créteil Cedex et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus.

Y seront également déposés deux registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

- Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignants sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Créteil à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (hôtel de ville 94000-Créteil cedex) qui les annexera aux registres d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers et de l'artisanat de région.

.../...

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'hôtel de ville de Créteil, rez-de-chaussée principal – bureau face à l'accueil central, place Salvador Allende 94000 Créteil Cedex les :

- **lundi 9 septembre 2013 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 18 septembre 2013 de 14h à 17h ;**
- **samedi 28 septembre 2013 de 9h30 à 11h30 ;**
- **vendredi 11 octobre 2013 de 14h à 17h ;**

- **Article 6** : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3) et à la mairie de Créteil dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant (la communauté d'agglomération de Plaine Centrale du Val-de-Marne) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-22 du code de l'expropriation. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une.

Cette notification devra être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois devront être faits au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

- **Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 9** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,

- soit en les adressant au maire qui devra les annexer au registre,

- soit en les adressant par écrit à la mairie de Créteil, à l'attention de M. le commissaire enquêteur

- **Article 10** : A la fin de l'enquête, le dossier ainsi que les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le porteur de projet (la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant (la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne) s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatara le déroulement des enquêtes et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que son rapport et ses conclusions en 2 exemplaires à la préfecture (DRCT/3) accompagnés de son avis.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

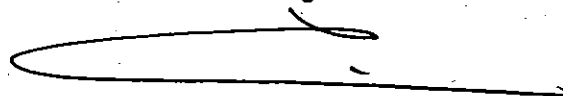
- **Article 11** : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires concernés, qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3).

- **Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne et le maire de la commune de Créteil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian ROCK

Copie certifiée conforme à l'original
Par délégation, le Chef de Bureau



C. LEGOUX